

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-121

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-100-2021**

**Objet : TRAVAUX DIGUE BAISE - CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE NON EXCLUSIF DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC VNF – DE JUILLET 2021 A DECEMBRE 2022**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant qu'Albret Communauté exerce la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Baïse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant la convention d'entente « Entente DIG Baïse » qui lie la communauté de communes Albret communauté et la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas qui permet à Albret communauté d'intervenir sur la Baïse sur la commune de Saint-Léger,

Considérant que la Baïse appartient au domaine public fluvial à partir du pont de Bordes à Lavardac et qu'elle est à la charge de Voie Navigable de France à partir de la double écluse de jonction avec le canal latéral jusqu'à l'écluse de Saint-Léger,

Vu les travaux de gestion de la ripisylve de la Baïse prévue par Albret Communauté pour alléger les berges grâce à l'abattage de nombreux arbres,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer ladite convention avec Voie Navigable de France ainsi que tout autre document qui s'y rapporte,

**Article 2** : De préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget 2021.

Fait à NERAC le,

**14 JUIN 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire